16

Le marchal
FRC
11924
Case
FRC
17923

LETTRE PASTORALE DE M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DU GARD.

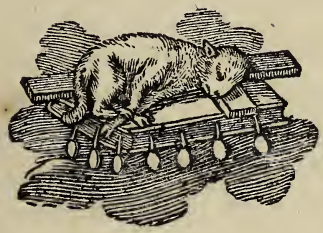

A PARIS,

Chez Cl. Simon, Imprimeur de M. l'ÉVÊQUE Métropolitain de Paris, rue St.-Jacques, N°. 27.

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY LIBRARY

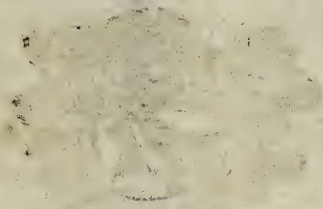

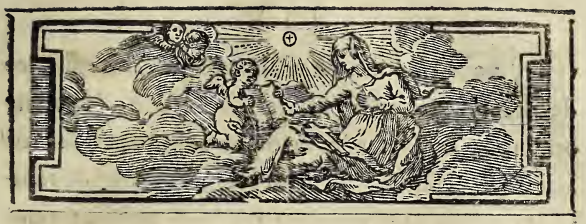

LETTRE PASTORALE

DE M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT

DU GARD.

JEAN-BAPTISTE DUMOUCHEL, par la miséricorde de Dieu, & dans la Communion du Saint-Siége Apostolique, Évêque Constitutionnellement élu, du Département du Gard; A tous les Fidèles de notre Diocèse, SALUT & Bénédiction en notre Seigneur.

LA voix du Ciel, NOS TRÈS-CHERS FRERES, s'est fait entendre par celle des Fidèles de l'Eglise du Gard. Elle a jetté quelque tems le trouble dans notre ame. Accoutumés à une vie calme & paisible, nous étions bien éloignés de penser qu'il fût dans les décrets de la Providence de nous élever à cette place importante & difficile. A cette nou-

velle, nous n'avons vu d'abord que l'insuffisance de nos forces ; mais la Religion parle, la Patrie ordonne ; nos refus pourroient augmenter les allarmes des consciences timorées, & prêter de nouvelles armes aux ennemis du bien public ; nous obéissons à tous ces motifs respectables. *Ecce ego, mitte me* (1).

Revêtus de tous les Pouvoirs nécessaires, suivant les formes perscrites par les loix Divines, Canoniques & Constitutionnelles, nous nous empressons de vous donner des marques de notre sollicitude Pastorale, en attendant l'heureux moment où nous pourrons voir notre troupeau, le fortifier par notre présence, lui distribuer le pain de la parole Évangélique, & le conduire nous-mêmes dans les routes de la paix, de la concorde & du salut.

Le Ciel nous est témoin, N. T. C. F., que le vœu le plus cher à notre cœur est de mériter cette bénédiction de l'Écriture : *Quàm speciosi pedes Evangelizantium pacem !* » Heureuse l'arrivée de » ceux qui prêchent la paix, qui apportent la bonne » nouvelle de la paix ! (2) «

Quel langage en effet fut jamais plus digne

(1) Lib. 1. Regum. chap. 3. v. 10.

(2) Epist. ad Roman. v. 10.

d'un Miniſtre de l'Evangile, que dans ces tems glorieux, il eſt vrai, pour une grande Nation, qui ſe régénère, mais douloureux pour quelques-uns de ſes membres, dans ces tems où toutes les paſſions irritées, prennent le voile de la Religion, pour rompre les nœuds les plus intimes de la nature & de l'amitié, pour ſemer l'allarme dans les conſciences, & pour briſer les liens ſacrés de la charité. Eh ! plût au ciel, N. T. C. F., que vous n'en euſſiez pas fait vous-mêmes la triſte & fatale expérience ! plût à Dieu que nous n'euſſions point à gémir ſur les ſuites funeſtes des erreurs dans leſquelles pluſieurs d'entre vous regrettent ſans doute d'avoir été entraînés. Mais enfin, graces à la divine Providence, le tems des larmes & des calamités eſt paſſé, un jour plus pur commence à éclairer les eſprits, & s'il exiſte encore quelque partage dans les opinions, il n'en ſauroit exiſter plus long-tems dans les cœurs.

On a voulu vous égarer, N. T. C. F., en vous perſuadant que la foi étoit en danger. Cette Religion ſainte, que Jeſus-Chriſt eſt venu lui-même apporter aux hommes pour leur conſolation & leur bonheur, a été l'inſtrument dont on s'eſt ſervi pour vous livrer à toutes les horreurs des haines & des diſſenſions civiles. C'eſt pour éloigner de vous de ſemblables malheurs ; c'eſt pour raſſurer les ames

timides, que je vais vous expoſer dans la ſimplicité de mon cœur, les principes qui doivent vous diriger : & puiſque c'eſt principalement dans le Serment exigé par la Loi, que réſident les difficultés par leſquelles on a cherché à effrayer vos ames, c'eſt dans l'analyſe même de ce Serment, que j'eſpere trouver les moyens de diſſiper les vaines terreurs que l'eſprit d'erreur ou de menſonge s'efforce de répandre & de propager.

Le Serment qu'on exige de nous, contient trois principaux engagemens. Le premier de remplir nos fonctions avec zèle & avec exactitude : le ſecond, d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi : le troiſiéme, de maintenir de tout notre pouvoir, la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & ſanctionnée par le Roi.

Certes, le premier de ces engagemens n'a rien que de conforme aux obligations que nous contractons, lorſque Dieu nous éleve à l'emploi ſublime du Sacerdoce. Chargés, dans le plan vaſte de la Providence, de coopérer à la ſanctification des ames, pourrions-nous être froids, indifférens ſur le ſort des hommes, après qu'un Dieu lui-même n'a pas cru que ce fût trop de tout ſon ſang pour les affranchir de l'eſclavage & les élever à la dignité de Chrétiens ?

Cette premiere partie du Serment civique n'eſt

donc qu'une leçon touchante, qui doit nous rappeller sans cesse des engagemens auxquels l'Episcopat donne une nouvelle force, mais non un nouveau caractere.

La Foi seroit-elle plus blessée par l'obéissance, que le Serment nous prescrit à la Nation, à la Loi & au Roi ?

Nous ne nous arrêterons pas, N. T. C. F., à établir la Souveraineté de la Nation. Ce seroit faire injure à vos lumieres & à votre patriotisme. C'est-là une de ces vérités, qui, pour avoir été méconnues long-tems par les Peuples, & n'avoir pas même été soupçonnées par les Princes & les Grands de la Terre, n'en sont pas moins inconteſtables ; une vérité maintenant consacrée par l'aveu même de ceux qui en combattent les conséquences.

Cette Souveraineté reconnue, notre obéissance n'est donc pas simplement un devoir politique, un hommage extérieur, auquel le cœur n'a aucune part : c'est une obligation de conscience établie par l'usage immémorial de tous les âges, imposée par l'exemple & les oracles mêmes du Fondateur du Christianisme, & les préceptes des plus éclatantes Lumieres de l'Eglise.

» Mon Royaume n'est pas de ce monde dit » le divin Législateur, » & ce mot est la condam-

nation de ceux qui veulent opposer une résistance coupable au pouvoir civil. Ailleurs il nous fait un commandement exprès de la soumission à l'autorité légitime, lorsqu'il nous prescrit de rendre à César ce qui appartient à César, & qu'il confirme le précepte par un miracle, & lorsque dans toutes les circonstances de la vie, il déclare par ses actions encore plus que par ses paroles, qu'il n'est pas venu détruire la Loi, mais l'accomplir.

Fidele à ces principes, bases de tout ordre social, le grand Apôtre insiste sur cette disposition de cœur au respect & à l'obéissance. » Toute puis-» sance, dit-il, vient de Dieu; ainsi celui qui re-» fuse son obéissance, résiste à l'ordre de Dieu, » & ceux qui résistent à l'ordre de Dieu, se dam-» nent : soyez donc soumis, non seulement par » crainte, mais parce que votre conscience vous » y oblige. »

L'obéissance à la Loi est une suite nécessaire de celle que nous devons au Souverain. La Loi est l'expression de la volonté générale, & la volonté générale ne peut se tromper sur l'intérêt de tous. La Loi dans l'ordre politique est l'image de la volonté divine dans l'ordre physique & moral : c'est l'ame des Empires; c'est le lien de toutes les parties de ce vaste corps qui, sans cette harmonie, bientôt désorganisées, se briseroient les unes con-

tre les autres, & ne laisseroient plus que des ruines & des décombres. Telle est son importance, que du moment qu'elle ne commande rien contre la nature, contre les mœurs, ni contre la foi, eût-elle à certains égards, quelques apparences d'injustice, dont nul individu ne peut être juge, il faudroit commencer par obéir, à l'exemple des Athanases, des Chysostômes, des Grégoires & des Basiles, ou craindre qu'un zèle indiscret ne calomniât la Religion, & ne la rendît suspecte aux Puissances, comme un germe de discorde & une arme du fanatisme.

Mais pour être fidèle à la Loi, il faut l'être à celui qui en est l'organe & le dépositaire, & qui la reçoit de la main de tous, pour l'exercer au nom de tous, pour exiger de chacun la soumission la plus parfaite.

Ici, N. T. C. F., nous ne craignons pas d'être démentis en disant qu'il n'est aucun François à qui cette promesse puisse coûter à faire, comme à tenir. On trouvera dans les Annales de l'Histoire plus d'un Monarque qui se soit fait un grand nom par leurs conquêtes, leur magnificence, leur amour pour les Lettres & les Arts. Il n'en est point avant Louis XVI qui, s'élevant au-dessus des vices de son éducation & des préjugés des cours, ait fait les sacrifices les plus pénibles pour l'amour propre, se soit dé-

pouillé sans peine d'un pouvoir illimité, qui exposoit sa religion & sa justice, pour ne tenir que de la Loi un pouvoir déterminé, pur dans son principe & bienfaisant dans ses effets. Il n'en est point qui ait donné de plus grands exemples de dévouement à son Peuple, qui se soit jetté avec une confiance aussi sublime entre les bras de ses enfans, & qui mérite plus d'être aimé pour lui-même. En un mot, il semble que c'est lui que l'Écriture a désigné sous le nom de Salomon, & qui reçut de la bouche de Dieu même ce magnifique éloge : » Parmi ceux qui l'ont précédé, parmi ceux qui le » suivront, il n'est pas de Roi qui puisse lui être » comparé. *Nullus in Regibus antè te, nec post te* » *similis* «.

Où trouver donc jusqu'à présent cette subversion totale de la croyance de nos Peres, cet anéantissement de la Religion divine, en un mot, tous les crimes de cette Apostasie dont on accuse des Citoyens soumis à la Loi, des Prêtres pieux & vraiment Catholiques ?

Voyons si le troisieme engagement que nous contractons, celui de défendre de toutes nos forces la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi, voyons, si cet engagement est plus susceptible d'un pareil reproche.

Un simple exposé de nos recherches & des mo-

tifs de notre conviction justifiera notre conduite & portera le calme dans vos consciences.

Et d'abord, quel chrétien pénétré des principes de l'Evangile, pourroit prétendre que le Décret qui déclare les biens Ecclésiastiques Nationaux & en ordonne la vente pour les besoins de l'Etat, est contraire à la Foi (1)? L'opinion publique a jetté un trop grand jour sur cette question, pour qu'il soit besoin d'une discussion plus approfondie (2).

La pauvreté volontaire du Fils de Dieu & de ses Apôtres qui (3) reconnoissant l'incompatibilité de la prédication avec la dispensation des aumônes, demanderent à être débarrassés du soin des choses temporelles; les oblations libres des fidèles, seul patrimoine de l'Eglise, l'effet funeste de la magnificence avec laquelle les Empereurs enrichirent les Temples, les plaintes des Saints qui voyoient la corruption s'introduire avec les richesses dans le Sanctuaire, la foule des réglemens faits par les Princes & les Conciles, pour mettre des bornes aux donations des Fidèles, & aux acquisitions du

(1) Décret du 23 & 28 Octobre 1790.

(2) Nolite thesaurisare vobis thesauros in terrâ. *Matth. Chap. 6. v.* 19. Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris. *Idem, Chap.* 10. *vers.* 9.

(3) Non est æquum nos derelinquere verbum Dei & ministrare mensis. *Act. Apost. chap. 6, vers.* 1. 3. 4 & 6.

Clergé ; enfin les abus de toute espèce que les grandes richesses introduisirent dans le Sanctuaire, tout prouve assez que ces biens avoient été détournés de leur destination primitive, & que l'Assemblée Nationale n'a fait qu'effectuer les vœux des plus grands Saints (1), & les principes des plus beaux siècles de l'Eglise.

Mais il n'est plus personne qui disconvienne de la vérité de ce principe, que l'Epouse de J. C. ne doit point avoir de possession temporelle, & qu'enrichie par les bienfaits de la Société lorsqu'elle étoit humble & naissante, elle doit rendre à cette même Société dans ses besoins, ce qu'elle a reçu de sa magnificence. Ainsi pensoient ces saints Prélats, qui vendoient les vases sacrés pour nourrir les pauvres, pour convertir les Infideles & pour rompre les fers des Captifs. Ainsi pensoit S. Ambroise, lorsqu'il disoit : » Les terres (2) de » l'Eglise doivent le tribut à l'Empereur; s'il desire

(1) J'aime mieux, disoit S. Augustin, vivre de quêtes & d'offrandes, que de me distraire du saint Ministere en m'occupant des choses de ce monde; & je suis prêt à renoncer à tout, pourvu que, suivant l'usage de l'ancien Testament, on donne de quoi vivre frugalement aux Ministres des Autels. *Possidonius in vita Augustini. chap.* 24.

(2) Agri Ecclesiæ solvant tributum ; si agros desiderat Imperator, potestatem habet venditandorum. *Ambros.*

» nos terres, il a le pouvoir de les vendre.... L'E-
» gliſe a de l'or, non pour l'enfouir, mais pour
» le donner à ceux qui en ont beſoin «.

L'Aſſemblée Nationale n'a donc en aucune maniere attaqué la foi lorſqu'elle a diſpoſé des biens temporels de l'Egliſe. Il n'eſt pas plus vrai qu'elle ait touché à l'encenſoir en déterminant les limites géographiques des Diocèſes, en ſupprimant les titres des Bénéfices, en fixant le choix & l'inſtitution des Paſteurs, & la maniere d'exercer la Juriſdiction ſpirituelle dans les différens dégrés de la hiérarchie Eccléſiaſtique.

Écoutez, N. T. C. F., ce que dit le vertueux & ſavant Fleury ſur la nature de la Puiſſance ſpirituelle, & apprenez à diſtinguer le langage de l'humilité Chrétienne de celui de l'ambition des richeſſes & des honneurs.

« Les pouvoirs que J. C. a laiſſés à ſon Egliſe,
» ne regardent que les biens ſpirituels, la grace,
» la ſanctification des ames, la vie éternelle.
» Lui-même étant ſur la terre n'en a pas exercé
» d'autres, il n'a voulu prendre aucune part au
» gouvernement des choſes temporelles, juſqu'à

Cauſ. 11. *Quæſt.* 1. *chap.* 27. Aurum Eccleſia habet, non ut ſervetur, ſed ut eroget & ſubveniat in neceſſitatibus.... *Idem, Lib.* 2. *Offic. chap.* 28.

» refuſer d'être arbitre entre deux freres pour le » partage d'une ſucceſſion, diſant : *Qui m'a éta-* » *bli pour votre Juge ?* Il eſt vrai qu'il eſt Roi, » mais ſon Royaume, comme il le dit lui-même, » n'eſt pas de ce monde ; il eſt d'un ordre plus » relevé. Il ne veut regner que ſur les cœurs, » par la crainte filiale de ſes Sujets, le reſpect » & l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que » les rendre meilleurs, il n'exige d'eux d'autres » tributs que des louanges, des actions de graces, » l'adoration en eſprit & en vérité «.

Tel eſt le Royaume de J. C. ! Y reconnoiſſez-vous, N. T. C. F., cette autorité que l'on prétend tenir du Fils de Dieu lui-même, cette autorité qui envahit les droits de la puiſſance civile, fait un nouvel état dans l'Etat, & ſous le vain prétexte de fixer la ligne de démarcation entre le Sacerdoce & l'Empire, ne fait réellement que confondre leur nature, leurs droits & leurs limites.

Ouvrons l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & ſuivons rapidement les progrès de l'Egliſe, depuis le tems, où dans l'obſcurité des Catacombes, ſur les corps ſanglans de ſes martyrs, elle gémiſſoit ſous les édits des Princes & ſous les glaives des bourreaux, juſqu'à cette heureuſe époque, où les armées Romaines virent flotter au milieu d'elles l'étendart

de la croix, où le ſigne ſacré de la rédemption brilla ſur le diadême des Céſars. Quelle maſſe d'autorités ſe préſente !

Dans les premiers ſiècles du Chriſtianiſme, les Apôtres & leurs Diſciples immédiats, obligés d'adopter un ordre régulier pour la propagation de l'Evangile, ne trouvent rien de plus ſage que d'emprunter la dénomination des Provinces de l'Empire Romain, & tranſportent ſucceſſivement dans l'ordre eccléſiaſtique les mots *Diocèſes* (1) & *Métropoles* qu'ils trouvoient établis dans l'ordre politique.

Après trois ſiècles de crainte & d'oppreſſion, la Religion monta ſur le trône de Conſtantin ; mais ce Prince, en courbant la tête ſous le joug de la croix, ne renonce pas à l'exercice de ſon

(1) *Diocèſe*, Διοικησις. Chez les Grecs & les Romains, c'étoient des Gouvernemens civils & militaires. La Ville où réſidoit le Vicaire de l'Empereur s'appelloit Métropole, c'eſt-à-dire, Ville-Mere, μητηρ πολις, Ville Capitale de la Province. C'étoit-là que toutes les affaires de la Province ſe jugeoient. Conſtantin changea l'ancienne forme de l'Empire, & le diviſa en treize grands *Diocèſes* ou Gouvernemens. Il en forma même un quatorzieme de la Ville de Rome, & des Villes appellées *Suburbicaria*. Toute l'Italie fut diviſée en deux Diocèſes, l'un appellé *Diœceſis Suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus près de Rome ; l'autre *Diœceſis Italia*, qui comprenoit le reſte de l'Italie.

pouvoir, & l'Eglise le voit régler des points de discipline ecclésiastique sans aucune réclamation(1). Théodose, Honorius, Marcien, (2) Valens, Justinien, (3) Léon le Sage (4) exercent les mêmes droits, sans qu'aucun Prélat éleve la moindre prétention.

Les actes des Conciles loin d'infirmer cette doctrine lui prêtent une nouvelle force.

Ceux de Chalcédoine (5) *In Trullo*, (6),

(1) Loi de Constantin sur le Divorce, publiée en 336.

(2) Dans le Concile in Trullo, l'Empereur Marcien accorda de lui-même le titre de Métropole à la Ville de Chalcédoine, sans préjudice de celui qui appartenoit à celle de Nicomédie. *Metropolis Privilegia habere sanciamus.* Concil. Calced. act. 6. à la fin.

(3) Justinien par attachement pour le Village de Dardanie, lieu de sa naissance, en fit une superbe Ville, qu'il appella de son nom *Justiniane.* Il y établit un Evêque avec le titre de Métropolitain, dont l'autorité avoit la plus grande étendue. *Codicis Justiniani.* Tom. 2. *de Paris, ann.* 1628.

(4) Léon *le Sage* assigna de son propre chef le rang aux Archevêchés & Evêchés de l'Empire. *Droit oriental de Léon Clavius.* Tom. 2. pag. 89, 90, &c.

(5) Si l'Empereur, disent les Peres du Concile, bâtit une nouvelle Ville, la distribution des Paroisses Ecclésiastiques suivra cette disposition civile. *Si qua verò civitas potestate Imperiali novata est aut deinceps innovetur, civiles dispositiones & publicas Ecclesiarum quoque Parochialium ordines subsequantur.* Conc. Calcéd. can. 17.

(6) Autrement Quini-Sexte en 692. *Can.* 38.

les

les canons de l'Egliſe Grecque (1), le Concile de Turin, (2), &c. s'accordent tous à reconnoître qu'au pouvoir civil ſeul appartient de régler la diſcipline extérieure de l'Egliſe.

Aux exemples des Empereurs, à ces déciſions

(1) Il eſt permis à l'Empereur de déterminer les limites des Provinces Eccléſiaſtiques, de ſupprimer les Priviléges de quelques-unes, & d'ériger en Métropoles des Villes Epiſcopales. *Licitum eſt Imperatori de Eccleſiarum Provinciarum finibus definire & aliquarum Privilegia auferre & Epiſcopales urbes iterùm Metropolitano honore donare & alia ejuſmodi facere.* Labbe Concil. Can. 11. pag. 125.

On peut joindre à ces autorités un exemple frappant qui ſe trouve dans les Actes du Concile de Chalcédoine. Photius & Euſtathius prétendoient l'un & l'autre que leur Siége étoit Métropole. L'Empereur prononça qu'il ne falloit qu'un Métropolitain dans une Province, & que celui-là étoit le vrai Métropolitain, dont le Siége étoit dans la Métropole civile. Ce Jugement parut équitable aux Peres du Concile, qui s'écrierent : *Ce Jugement eſt juſte, c'eſt le Jugement de Dieu. C'eſt une Sentence juſte.* Voilà bien un Empereur qui prononce en matiere Eccléſiaſtique ; voilà un Concile aſſemblé qui reconnoît qu'il en a le droit. *Conc. Calced. art. 4. Collect. du P. Labbe. Liv. 4. pag. 540.*

(2) Les Évêques d'Arles & de Vienne ſe diſputant la qualité de Métropolitain, le Concile de Turin leur répondit que le Métropolitain devoit être celui qui prouveroit que la Ville dont il étoit Evêque jouiſſoit dans l'Ordre civil du droit de Métropole. *Primatum deberi ei qui ſuam civitatem demonſtraſſet eſſe Metropolim.* Conc. de Turin.

des Conciles se joint l'autorité non moins imposante des plus respectables Prélats, la gloire de l'Episcopat & la lumiere du Christianisme.

Valens en haine de S. Bazile démembre sa Métropole. Le Saint Evêque qui avoit eu le courage de résister à l'Empereur, lorsqu'il étoit question de la pureté du dogme, se soumet sans résistance à la puissance établie par Dieu, pour gouverner; reconnoit Anthyme pour son Métropolitain, & finit par lui donner les marques les plus touchantes de son amitié. Le siége de Saint-Grégoire de Nazianze se trouve dans la portion soustraite à la jurisdiction de son ami, & Saint Grégoire, non moins intrépide que S. Bazile, lorsqu'il est question des intérêts de la Foi, reconnoit sans peine le nouveau Métropolitain, & lorsqu'il a su renoncer à son Siége pour vivre dans la retraite, c'est à lui qu'il s'adresse pour donner un Pasteur à son troupeau. « Le Chef de l'Em-» pire, dit-il, a le droit d'abattre une Eglise, » de supprimer un Diocèse, de confisquer un » Bénéfice; mais il n'a pas le droit d'enlever » une ligne de l'Evangile «.

Que ces exemples sont touchans, N. T. C. F., & qu'ils donneroient lieu à des comparaisons affligeantes, si l'esprit de charité dont nous devons être toujours animés ne nous faisoient pas une

loi de ne pas aggraver les fautes de nos freres, & de ne pas leur fermer tout retour au repentir, en aigriſſant leur reſſentiment.

Si nous paſſons à des temps plus modernes, nous retrouvons encore le même eſprit & les mêmes principes. L'Egliſe témoigne le même reſpect pour les loix de diſcipline eccléſiaſtique contenues dans les capitulaires de Charlemagne & de Charles le Chauve, & cependant (1) ces loix ſont ſouvent faites dans les aſſemblées générales de la Nation ſans avoir beſoin du conſentement exprès du Pape & des Evêques.

Ici, N. T. C. F., les faits ſe preſſent & s'accumulent de maniere à ne laiſſer aucun prétexte à la mauvaiſe foi. Sans le concours des deux puiſſances le même Charlemagne érige la ville de Brême en évêché (2). Louis le premier fixe l'arrondiſſement de celui de Hambourg, & défend aux Evêques Saxons d'y exercer leur Miniſtere (3).

(1) *Voyez* Baluſe. *Capitulaires.*

(2) *Inter Epiſcopos certo limite determinantes in loco* Bremon *vocato, Eccleſiam & Epiſcopalem ſtatuimus Cathedram, huic Parochiæ decem pagos ſubjicimus.* Baluſe, pag. 246 & 247.

(3) *Quia caſus præteritorum cautos nos facit, in futurum ne quiſquam Epiſcoporum aliquam ſibi trans Albiam vel alicubi in prædictâ Parochiâ vindicet poteſtatem, certo limite circumſcriptum eſſe volumus.* Idem.

Othon III éleve l'Evêché de Gueſne au titre d'Archevêché, & lui donne des Suffragans (1). Miciſlas, en Pologne, crée deux Métropoles & ſept Evêchés (2).

Ajoutons à ces faits ce qui s'eſt paſſé en France depuis le 15e. ſiècle. Bourg en Breſſe eſt érigé en Evêché à la priere du Duc de Savoye. Le Roi de France fait révoquer les Bulles de Léon X & de Paul III.

Vainement le Pape Pie IV fait les plus vives inſtances auprès de Charles IX pour faire recevoir en France le Concile de Trente. Vainement va-t-il juſqu'à offrir au Roi la permiſſion d'aliéner une partie des biens du Clergé. Tous les efforts des Cardinaux, des Nonces, des Evêques ſont inutiles. On leur répond toujours qu'on embraſſe la foi contenue dans le Concile, mais que pour la police, on ne peut l'admettre, parce qu'elle eſt préjudiciable aux droits de l'Etat.

---

(1) *Nec mora, fecit ibi* (*à Gueſne*) *Archiepiſcopatum, ut ſpero, legitimè, ſine conſenſu tamen præfati Præſulis; cujus Diœceſi hæc omnis regio ſubjecta eſt.... eique ſubjiciens Reinbernum ſanctæ Cholberienſis Eccleſiæ Epiſcopum.* Baronius. T. 16. ann. 999. p. 683. N°. 12.

(2) *Duas fundat* (Miciſlaus) *Metropoles.... pro quarum honore Metropolitico ſeptem alias Eccleſias voluit eſſe ſubjectas.* Diſcipline de l'Egliſe. P. 1. L. 1. C. 45. n. 7.

Clément VIII unit les Evêchés de Graſſe & de Vence, ſans l'intervention du Roi de France, & les deux Evêchés ſont déſunis. Innocent X déſire de tranſporter celui de Maillezais à la Rochelle. Il en demande la permiſſion à Louis XIII & à Louis XIV.

Enfin le Concordat paſſé entre Léon X & François I, la Déclaration par laquelle Charles V défendit aux Evêques d'excommunier les Officiers du Roi pour fonctions de leurs charges (1), les deux Edits de Louis XIV (2), l'un par lequel il conſtitue de ſon autorité privée, en Bénéfices ſimples, preſque tous les Prieurés de la France, leur ôte le gouvernement des ames, & érige leurs Vicaires en Vicaires perpétuels; l'autre par lequel il donne aux Evêques le pouvoir d'ériger des Cures, & d'exercer ſur les Curés & les Vicaires une autorité arbitraire, & inconnue avant le Concile de Trente; la Déclaration (3) qui impoſe ſilence ſur des points de diſcipline & de Sacremens, diſputes également nuiſibles au bien

(1) En 1370.

(2) Le premier en 1686, & le ſecond en 1695.

(3) En 1754. Il fallut enfin ſe ſoumettre à cette Déclaration par la ceſſation des refus publics de la Communion, ce qui amena l'extinction de la guerre religieuſe qu'elle avoit allumée.

de la Religion & de l'Etat, la suppression (1) des Jésuites avant la Bulle de Clément XIV, tout concourt à prouver d'une maniere victorieuse, l'autorité du Souverain temporel sur la discipline extérieure de l'Eglise.

Un tel nombre, une telle progression, une telle harmonie de faits authentiques ne vous laissent plus sans doute aucun nuage sur cette question, N. T. C. F. Maintenant ce seroit une dérision grossiere que de prétendre qu'un droit exercé de tout tems par les Souverains, reconnu par les Conciles, consacré par l'obéissance des plus saints Prélats, établi par la doctrine constante de la Jurisprudence Françoise, & d'après les précieuses maximes des Libertés Gallicanes, n'appartienne pas à la Nation, dans laquelle réside la plénitude de la Souveraineté, & que l'Assemblée Nationale n'a pu faire ce que les Tribunaux civils ont fait sans réclamation, ce dont les Mémoires du Clergé offrent à chaque page des exemples (2).

---

(1) Ce Pape fut alors reconnoître l'autorité des Puissances.

(2) En 1701, un Arrêt du Conseil dépouille M. de S. George, Archevêque de Lyon, de sa Primatie sur la Métropole de Rouen. En 1772, un Arrêt du Parlement met le Chapitre de Lyon sous la Juridiction de M. de Montazet, dont ce Chapitre prétendoit être exempt. Les Tribunaux ne prononçoient-ils pas des Arrêts de destitution contre des

On vous a dit, N. T. C. F, qu'un Evêque établi dans une nouvelle Métropole ou dans un nouveau Diocèse, n'avoit point de Juriſdiction ſpirituelle ſur le Clergé & les Fidèles; mais de qui tient-il cette Juriſdiction ? de Dieu ou des hommes ? Saint Ambroiſe va répondre à cette queſtion. » Il eſt évident, dit cette lumiere de » l'Egliſe d'Occident, qu'un pareil don ne peut » venir que de Dieu. L'homme peut élever & » impoſer des mains ſuppliantes; il n'y a que la » main du Tout-puiſſant qui puiſſe ſanctifier & » bénir. »

Ainſi pour qu'un Evêque ſoit regardé comme un Paſteur légitime, il ſuffit qu'il ſoit élu par ceux qui ont le droit de l'élire, qu'il ſoit ordonné & conſacré ſuivant les formes uſitées dans l'Egliſe, & inſtitué par un Métropolitain : ce ſont-là les

---

Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics pour des délits graves ? Ne ſe réſervoient-ils pas la connoiſſance des affaires Eccléſiaſtiques dans les cas Privilégiés ? Ne retranchoient-ils pas des Hameaux d'une Paroiſſe éloignée pour la ſoumettre aux Curés des Paroiſſes voiſines ? On a vu des Villages alternativement deſſervis par des Curés voiſins, qui furent définitivement attachés à l'une de ces Paroiſſes ſans aucune intervention de l'Egliſe. Cet exemple d'autorité eſt tout récent. En 1786, le Grand Duc de Toſcane vient de le donner à l'égard des Paroiſſes du Diocèſe de Piſtoye.

ſeules règles que l'on ſuivoit dans les jours floriſſans de la primitive Egliſe. C'eſt en vertu de ces règles que les Cyprien, les Athanaſe, les Auguſtin furent élevés à l'Epiſcopat. Les formalités de la proclamation dans le Conſiſtoire & de la Bulle leur étoient inconnues : ce ne fut qu'au douzieme ſiècle que ce joug fut impoſé à l'Egliſe Gallicane, joug honteux, dont l'Aſſemblée Nationale l'a affranchie, en la rétabliſſant dans ſa premiere liberté & dans ſa premiere ſplendeur.

» Allez enſeigner toutes les Nations, dit Jeſus-» Chriſt à ſes Diſciples. » Qui ne voit ici une miſſion univerſelle qui, au fonds de la conſcience, s'étend ſur tous les Fidèles, une juriſdiction, communiquée ſans réſerve par l'ordination, ſans être ſuſceptible d'augmentation ni de diminution, mais dont l'exercice, qui n'eſt que de droit poſitif, peut être arrêté dans les uns, & libre dans les autres, ſuivant l'exigence des tems & des beſoins des peuples.

Ecoutons encore cet oracle de notre divin Maître. » Je vous envoye comme mon Pere m'a en-» voyé. » Or le Pere céleſte envoya le Sauveur pour le ſalut de tout le monde. Les Apôtres reçurent la même plénitude de pouvoir ; & admettre une différence ſpécifique entre l'Ordination Apoſtolique & l'Ordination Epiſcopale, entre la miſ-

ſion des Apôtres & la miſſion des Evêques, ce ſeroit détruire l'unité du Sacerdoce que Jeſus-Chriſt a inſtitué indiviſible & immuable, & que les Apôtres n'ont tranſmis que comme ils l'ont reçu.

Toute miſſion particuliere outre l'ordination, eſt donc étrangere aux vues du divin Légiſlateur, & contradictoire aux paroles eſſentielles de l'ordination, qui expriment ce qu'elles donnent aux Prêtres & aux Evêques, c'eſt-à-dire une puiſſance & une juriſdiction qu'ils peuvent, dès l'inſtant même exercer validement, en tout tems, pour tous les cas, en tout lieu, & ſur tous les Fidèles! Jeſus-Chriſt envoya ſes Apôtres faire la conquête du monde, & ne leur fixa d'autres limites que leur zèle. *Ite, docete omnes gentes.*

Loin de nous donc cette doctrine fauſſe, ultramontaine & contraire à l'eſſence du Sacerdoce & de l'Epiſcopat, qui ſoutient que les Proviſions du Pape & le *Viſa* donné par l'Ordinaire, renfermoient une miſſion. Dans le premier cas, il faudroit auſſi ſoutenir que le Pape eſt l'Ordinaire de tous les Evêques, & qu'ils ne ſont tous que ſes mandataires, ce qui répugne aux principes les plus ſacrés. Le *Viſa* n'étoit qu'un certificat d'idonéité, & une déſignation d'un territoire de la part de la Puiſſance Eccléſiaſtique pour y exercer

la mission que le pourvu avoit dans son ordination (1).

Le bon ordre & l'harmonie exigent que chaque Pasteur soit borné à son territoire, & au troupeau qui lui est confié, parce qu'il ne peut être permis à un membre d'une société bien organisée, d'agir arbitrairement. De-là cette loi sage qui fonde les divisions des Diocèses sur des convenances locales. C'est la charité qui trace les limites, c'est la charité qui les avance & les recule, quand le be-

(1) Quand l'Ordinaire refusoit un Visa, le Prêtre appelloit comme d'abus. Le Parlement, après avoir déclaré qu'il y avoit abus, commettoit un Ecclésiastique quelconque pour donner le Visa; & en conséquence ce Prêtre étoit Curé, administroit les Sacremens, & distribuoit le pain de la parole aux fidèles qui lui étoient confiés. Que conclure de-là? Sinon que le pourvu n'exerçoit d'autre mission que celle qui est inhérente au pouvoir d'Ordre, & que tous deux sont donnés par l'Ordination.

Ce Texte formel du Concile de Trente vient à l'appui de cette Doctrine.

QUAMVIS PRESBYTER IN SUA ORDINATIONE A PECCATIS ABSOLVENDI POTESTATEM ACCIPIAT *decernit tamen sancta Synodus, nullum etiam regularem posse confessiones audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur, esse necessarium aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat.* Concil. Trident. Sess. 23. Chap. 15.

ſoin des peuples l'exige. Car le peuple n'eſt pas fait pour les Miniſtres, mais les Miniſtres ſont faits pour le peuple. Sans cette précaution, que de loups revêtus de peaux de brebis, s'introduiroient dans la bergerie, que d'ouvriers oiſifs ou malfaiſans, déſoleroient la vigne du Pere de Famille, au lieu de lui faire porter des fruits de vie & de ſalut !

Mais la Nation peut-elle deſtituer les Evêques inveſtis & les Curés inſtitués par l'Egliſe ? Queſtion importante, mais à laquelle nous avons déjà ſatisfait, en prouvant que, l'Egliſe une fois adoptée par une Nation ſouveraine, ſon exercice extérieur ſe trouve lié avec le Gouvernement civil ; ce qui néceſſite deux autoriſations bien diſtinctes, la miſſion ſpirituelle ſur les ames, & la protection publique pour la liberté & la ſolemnité du culte ; d'où il ſuit que, dès qu'un Fonctionnaire public devient ſuſpect, qu'il refuſe de ſe ſoumettre à la Loi de l'Etat, & que l'Etat perd toute la confiance qu'il avoit en lui, il a le droit de le rejetter comme refractaire au contrat primitif, & de le priver de l'exercice public de ſa miſſion ſpirituelle, titre abſolument néceſſaire au Miniſtre d'une Religion Nationale : c'eſt ainſi que les Rois de France avoient le droit de priver de leurs Siéges des Evêques convaincus de crime ca-

pital, parce que ce droit, ils l'exerçoient au nom de la Nation dont ils ſont les Repréſentans.

En effet, N. T. C. F, ne ſeroit-ce pas un blaſphême contraire à l'eſprit de J. C. & à la Doctrine de l'Evangile de ſoutenir que l'Egliſe, une fois admiſe dans l'Etat, pourroit y agir en Souveraine & par-là ſe ſouſtraire aux Loix civiles qui lui déplairoient & aux peines portées par elles. Ainſi l'Egliſe reclameroit protection & ſureté de la part de l'Etat & pourroit troubler la paix, mettre en danger la ſureté de l'Etat! Certes, jamais Conſtantin, jamais les Empereurs, en admettant le Chriſtianiſme, n'imaginèrent ſe donner autant de rivaux de leur pouvoir Impérial qu'il y avoit d'Evêques, & ſi les Apôtres euſſent paru armés de pareilles prétentions, jamais le Chriſtianiſme n'eut été adopté dans aucun Empire.

Il eſt donc bien prouvé, N. T. C. F., que l'Aſſemblée Nationale n'a pas touché à l'encenſoir en établiſſant une nouvelle circonſcription de Diocèſes & de Paroiſſes. C'eſt avec auſſi peu de ſuccès qu'on a voulu attaquer le mode de l'élection des Paſteurs, uniquement peut-être, parce que c'eſt une prérogative de plus, rendue au Peuple, ſi long-tems dépouillé de tous ſes droits. Ce Décret, que l'orgueil repouſſe, & qui cependant lui épar-

gne les ſollicitations de l'intrigue & les humiliations de la baſſeſſe n'eſt qu'un acte de juſtice. C'eſt la perfection de la Pragmatique ſanction, de cette Loi ſi chère à nos ancêtres, & qui malgré la réclamation de tous les Citoyens, fut ſacrifiée à l'ambition d'un Pape par un Roi néceſſiteux à force d'être prodigue, & par un Miniſtre intriguant & déprédateur.

Remontons, N. T. C. F., aux beaux ſiècles de l'Egliſe. Ici les faits ſont encore pour nous, & une ſérie non interrompue d'exemples qu'on ne peut conteſter, ne laiſſe aucun doute à l'ignorance qui cherche la lumiere, aucune reſſource à la mauvaiſe foi qui aſſemble les nuages.

A peine Jeſus-Chriſt a-t-il quitté la terre, qu'il s'agit de choiſir un ſucceſſeur à Judas (1). L'Aſſemblée des Fidèles eſt convoquée; elle eſt préſidée par ſaint Pierre, & compoſée des Apôtres, des ſoixante-douze Diſciples, des parens du Seigneur, de la ſainte Vierge & d'autres ſaintes femmes. Mais dans l'embarras du choix entre Barnabas & Mathias, tous deux, d'un mérite égal, on a recours au ſort, qui décide en faveur du dernier.

Bientôt il eſt queſtion de conſacrer des Dia-

(1) *Act. Apoſt. Cap.* 1. *verſ.* 15.

cres (1), *la multitude des Disciples s'assemble*, ils choisissent parmi eux sept hommes qu'ils présentent aux Apôtres pour être ordonnés.

Ce sont les suffrages du Peuple qui élévent saint Jacques le Mineur au Siége de Jérusalem.

Ces mêmes suffrages placent saint Cyprien sur le Siége de Carthage, malgré ses instances & ses refus, & portent après lui saint Cécilien au même Evêché (2).

---

(1) Ibid. *Cap. 6. vers.* 1. 2. 3. 4. 5. 6.

(2) En 311. Suffragiis totius populi eligitur Optat... Ce qui prouve que cet usage étoit celui de l'Eglise, ce sont les paroles de S. Cyprien. *Tous doivent choisir celui à qui tous doivent obéir.*

Ce même Saint porte bien plus loin les droits du Peuple, & prétend qu'il a principalement celui de choisir de dignes Prêtres, & de refuser ceux qui seroient indignes de sa confiance. Voici ses paroles : *Quandò ipsa plebs maximè habeat potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi, quod & ipsum videmus de divinâ autoritate descendere.* Liv. 1. Epit. 68. Ailleurs il dit que le *Peuple doit avoir, dans les Elections des Evêques, la même part qu'il eût dans celle des Diacres, & dans celle du Successeur du Disciple Apostat.* Dugnet.

Le Concile de Calcédoine met en principe que le Pasteur doit être choisi par toutes les Ouailles. *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.*

M. Fleury observe que dans les premiers siècles de l'Eglise, si le Peuple refusoit un Évêque, on ne le forçoit pas,

C'eſt encore le Peuple d'Alexandrie qui choiſit ſaint Athanaſe pour Evêque (1).

Lorſque le Siége de Milan vint à vaquer par la mort d'Auxence, Evêque Arien, tout le peuple réuni proclame Ambroiſe, alors laïc, & qui ne reçut l'Epiſcopat que malgré lui (2).

Le peuple de Poitiers touché des lumieres & & de la piété de S. Hilaire, l'élit pour Evêque & le contraint à conſentir à ſon ordination.

Ce ſont les nouveaux convertis, c'eſt à-dire, le peuple, qui déſignent le Moine Auguſtin, Fondateur du Chriſtianiſme en Angleterre, pour être le premier Evêque de cette nouvelle Egliſe (3).

L'Evêque Valere, frappé de la grande réputation de S. Auguſtin alors Prêtre, le demande au Peuple pour ſon Coadjuteur, l'obtient, & fait aſſembler les Evêques de ſa Province, qui le ſacrent Evêque d'Hippone.

---

mais on lui en donnoit un qui lui fût plus agréable. *Premier Diſcours. n.* 14.

Enfin, les Évêques de France, aux États d'Orléans, en 1560, reconnoiſſent eux-mêmes que dans la primitive Egliſe le Peuple nommoit ſes Paſteurs.

(1) En 326.

(2) En 374.

(3) Sulpice Severe, *ad ferenda ſuffragia*, 372.

C'eſt au milieu d'une multitude immenſe raſſemblée (1) *pour donner ſes ſuffrages*; que dans les Gaules, S. Martin eſt élu Evêque de Tours, malgré l'oppoſition de divers Evêques, & trois ans après le Concile de Laodicée, tenu en 368 & malgré la défenſe qu'il fait au Peuple diocéſain, d'élire ſon Evêque, ce qui prouve que l'autorité de ce Concile tenu dans un coin de l'Aſie étoit preſque nulle, & qu'elle devoit l'être, puiſqu'elle s'oppoſoit en ce point à l'uſage établi par les Apôtres, à la pratique des premiers ſiècles, aux ſentimens des Docteurs mêmes de l'Egliſe & à la ſaine raiſon, ſi forte lorſqu'elle eſt d'accord avec la Religion.

Vainement nous objecte-t-on que les Evêques & le Clergé avoient la principale part dans les élections des ſiècles paſſés, & que le Peuple n'y a jamais aſſiſté que comme témoin. Les faits que nous venons de citer, démontrent qu'il y eût ſouvent des élections faites ſans le concours du Clergé, & même quelquefois malgré lui, & ſi l'on trouve dans les Annales Eccléſiaſtiques des élections faites par le Clergé & le Peuple, c'eſt que

(1) Il eſt à remarquer qu'il n'y avoit alors ni Evêques, ni Clergé, dans cette Iſle, & que cet Apôtre d'Angleterre ſe fit ſacrer à Arles, Evêque de Dorovéne, aujourd'hui Cantorberry.

les

les individus du Clergé compoſant l'Aſſemblée Electorale concurremment avec le Peuple, y aſſiſtoient, comme ayant à ces élections un intérêt qu'ils partageoient avec les autres Fidèles. (1)

C'eſt ainſi que le Clergé d'accord avec le Sénat & le Peuple Romain contribua à l'élection de S. Grégoire Pape, après la mort de Pelage II, & perſonne n'ignore que le Clergé de Rome étoit alors peu nombreux, en comparaiſon du Sénat & du Peuple de cette Capitale.

C'eſt ainſi que les Evêques aſſiſterent à l'élection de S. Jean Chryſoſtôme, où les ſuffrages ſe réunirent en ſa faveur, excepté celui de Théophile d'Alexandrie, qui fut dans la ſuite ſon plus cruel perſécuteur.

C'eſt ainſi qu'au rapport de S. Cyprien, le

(1) *De Clericorum penè omnium Teſtimonio, de plebis, quæ tunc adfuit, ſuffragio.*

Nous joindrons ici une autorité qui ne ſera pas ſuſpecte, celle du ſavant auteur de la *Diſcipline Eccléſiaſtique*, dont le zele pour les Priviléges du Clergé eſt ſi connu.

» Ce n'eſt que dans les Villes les plus célèbres de l'Empi-
» re, qu'il a été parlé du Clergé, & même ce n'a été que
» dans les derniers tems. Le nombre des Eccléſiaſtiques s'é-
» tant augmenté, leur autorité s'eſt à proportion augmentée
» dans les Elections des Evêques. Le Peuple ſembloit paroî-
» tre ſeul au commencement; le Clergé ſe joignit bientôt
après, & enfin il l'a emporté «.

Pape Corneille fut élevé ſur le Siége Pontifical, d'après le *témoignage* de preſque tout le Clergé, & par le *ſuffrage* du Peuple préſent à l'élection.

A cette nuée de témoignages, à ce concours impoſant d'autorités, à ces principes irréfragables, qu'oppoſe-t-on, N. T. C. F. ? Nous rougiſſons de le dire. Ce pacte honteux & ſimoniaque, par lequel un Pape, jugé depuis long-temps au Tribunal ſévere de l'Hiſtoire, vendit à François I. le droit, qu'il n'avoit pas, de nommer aux prélatures, par lequel ce Prince égaré vendit à la Cour de Rome la premiere année du revenu de chaque Prélat, ce Concordat funeſte, qui fut ſi long-tems l'objet des réclamations de tous les corps de l'état, & qui le fut toujours des gémiſſemens des hommes vraiment religieux.

On vous a dit encore, (car pour vous éclairer, N. T. C. F., nous ne devons laiſſer aucune objection ſans réponſe), que ce choix libre du Peuple, cette aſſemblée électorale, compoſée peut-être de Membres de différente Religion, mettoit la Religion en danger.

Mais la Religion étoit-elle moins en danger, lorſque des Seigneurs Proteſtans ou même Juifs étoient mis en poſſeſſion par le Parlement du droit de nommer à des Cures ? La Religion étoit-elle moins en danger lorſque tous les Favoris &

les Courtisans disposoient des Evêchés, des Abbayes, des Prieurés & des Canonicats.

Aujourd'hui, comme autrefois, le Métropolitain peut, après l'élection, invalider le choix d'un Evêque, & un Evêque peut invalider celui d'un Curé, en refusant la confirmation canonique. Aujourd'hui, l'Eglise a une part considérable dans les élections des Pasteurs d'abord par l'admission de ses Membres au nombre des Electeurs, ensuite par le droit d'examiner l'élu réservé au Supérieur Hiérarchique, enfin par le droit de refus, quand il sera fondé sur des raisons canoniques. Aujourd'hui enfin que le Peuple rentre dans l'exercice d'un droit dont il sentira l'importance, rien ne pourra égarer son suffrage, & la diversité d'opinions dans quelques co-Electeurs ne sera qu'un motif de plus pour contribuer à un choix digne de tous (1).

De tous les traits, que la calomnie a lancés contre la Constitution Civile du Clergé, le plus cruel est celui qui l'accuse de se séparer du Pape,

(1) Tout ce que nous avons dit des Élections des Evêques s'applique naturellement à celle des Curés. Personne n'ignore que la plupart de celles du Royaume se trouvoient entre les mains des Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques ou Laïcs, que le reste étoit grevé d'*expectation*, ou enlevé aux Evêques par les préventions, les résignations, ou les permutations.

& qui repréſente les nouveaux Paſteurs comme des Schiſmatiques. C'eſt le moyen le plus puiſſant d'égarer les eſprits foibles. Auſſi eſt-ce la derniere arme des ennemis de la régénération françoiſe. Mais cette difficulté, N. T. C. F., n'eſt pas plus ſérieuſe que les précédentes, & doit s'évanouir au grand jour de la raiſon, au flambleau de la diſcuſſion, comme les fantômes de la nuit diſparoiſſent aux premiers rayons du ſoleil.

En effet, Que veut-on que les nouveaux Evêques demandent au S. Siége ? le territoire ? Ils ne peuvent le tenir que de la Nation. Le pouvoir ? Ils le tiennent de leur ordination. L'inſtitution canonique ? Si l'on entend par ce mot une communion avec la chaire de Saint-Pierre, l'Aſſemblée Nationale y a pleinement pourvu. Les nouveaux élus écriront au Pape comme au Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, lui enverront leur profeſſion de foi, & lui demanderont l'union de leurs Egliſes avec celle de Rome.

Mais ſi l'on entend par cette confirmation canonique, une bulle d'inſtitution, l'Aſſemblée Nationale leur défend cette démarche comme inutile, comme contraire à la pratique de la primitive Egliſe.

« Depuis le Schiſme, dit M. Fleury, on a tou-

« jours déclaré en France que l'on vouloit se mainte-
« nir dans les anciennes libertés, & rejetter ce qui
« avoit été introduit dans les derniers tems par la
« seule autorité des Papes contre les anciens Ca-
« nons. »

Or, dans les premiers siècles de l'Eglise Gallicane, on ne connoissoit ni daterie, ni Tribunal de ce genre. Le nouvel Evêque se contentoit d'écrire au Pape comme au chef de l'Eglise, & lui demandoit la communion. Mais cette *ancienne discipline s'étoit perdue dit*, un auteur célèbre, *par la nonchallance du tems.* (1). Telle a toujours été la discipline de l'Eglise Grecque Catholique, qui n'a jamais demandé de bulles de confirmation, persuadée que Jésus-Christ a conféré à tous ses Apôtres le même caractère qu'à S.-Pierre. Les Latins, nous dit le savant auteur du Traité de *régimine Ecclesiæ*, se bornoient à signifier leur Election au Pape, après qu'ils étoient consacrés; ils ne reconnoissoient en lui qu'une primauté d'honneur & de juridiction médiate peut-être, car ce que le Pape peut dans son Diocèse, chaque Evêque le peut dans le sien propre; ce ne seroit qu'en cas de dépravation où de négligence, qu'au chef visible seroit dévolue l'occasion d'exercer ces droits.

(1) Pasquier, *Recherches de la France. l.* 3.

Les Evêques légitimement élus, & ordonnés canoniquement, tirent donc toute leur Puiſſance de l'Epiſcopat. Ils ſont les Succeſſeurs des Apôtres, les Vicaires de J. C. & par conſéquent Evêques par la miſéricorde divine & *non par la grace du Siége Apoſtolique*; formule inconnue dans les beaux jours de l'Egliſe, dont ne ſe ſont jamais ſervi les Auguſtin, les Cyprien, les Chryſoſtôme, formule qui dégradoit, & aviliſſoit la dignité Epiſcopale.

Conſultons ici le grand Boſſuet; ſon ſentiment ne peut pas être ſuſpect au Clergé de France (1). « Qu'on ne s'imagine pas, dit-il, honorer comme « on le doit, le Souverain Pontife, en diſant que « les Evêques tiennent de lui, plutôt que de Jéſus-« Chriſt, la juriſdiction toute divine qu'ils exer-« cent ſur la terre. Je prie mes adverſaires de ſe « rappeller ces belles paroles de S.-Grégoire : je « ne me crois pas honoré, lorſqu'on me donne « des titres préjudiciables à l'honneur de mes « freres; mon honneur eſt celui de l'égliſe uni-« verſelle, & je me croirai très-honoré, lorſqu'on « ne refuſera point aux autres l'honneur qu'on « leur doit; *rien n'eſt égal en abſurdité à la maxi-« me : que celui qui donne le titre, confere auſſi la « juriſdiction.*

(1) Boſſuet, *Défenſe du Clergé, l. 8. c. 13.*

« Comme le Pape donne des bulles pour l'inſ-
« titution des Evêques, Bellarmin ſaiſit ce point,
« qu'il fait valoir comme une preuve importante
« en faveur de ſon opinion. Mais il ne daigne pas
« faire attention, combien cet uſage eſt moder-
« ne, & que l'Egliſe s'eſt ſouvent réunie avec
« les Grecs & les autres Orientaux, en leur laiſſant
« leurs anciennes coutumes & ſans les obliger à de-
« mander des bulles. L'Egliſe de Carthage jouiſſoit
« du droit abſolu d'ordonner les Evêques d'Ephe-
« ſe, de Céſarée en Cappadoce & d'Heraclée.
« Nos Egliſes des Gaules & celles d'Eſpagne ont
« joui du même droit : or, je demande ſi ces
« ordinations, que les Papes n'avoient point
« confirmées, étoient valides ou non? Mais c'eſt
« trop nous arrêter à diſcuter une queſtion évi-
« dente en ſoi; car nous ſommes très aſſurés que
« ceux qui ſe ſont mis tant ſoit peu au fait de
« l'antiquité, ne s'écarteront point de cette doc-
« trine ſur ce point, & que même on n'auroit
« jamais penſé à concentrer dans le Pape toute
« la juriſdiction Eccléſiaſtique, s'il ne s'étoit
« trouvé des hommes qui, ayant ſur toutes choſes
« des idées extraordinaires, ont cru ne pouvoir les
« ſoutenir qu'en dégradant entièrement la puiſ-
« ſance des Evêques. »

On affecte de regretter les Chapitres de Cathé-

drales, & on les a préſentés comme le Sénat de l'Evêque, chargé après lui du gouvernement de l'Egliſe. Mais qu'étoient les Chapitres dans la premiere origine, ſi non ce même presbytère qui forme maintenant le conſeil de l'Evêque, & que l'on rappelle à la pureté de ſon inſtitution primitive.

Ce rétabliſſement de la diſcipline ancienne, N. T. C. F, ne détruit point cet article de foi, que l'Evêque eſt ſupérieur aux Prêtres. Car cette ſupériorité ne conſiſte point dans un Sacerdoce différent, mais dans la plénitude du Sacerdoce, dans une étendue de pouvoir, que n'ont point les Prêtres. Il eſt légiſlateur dans ſon Egliſe; mais il ne l'eſt point, comme il n'a jamais dû l'être, ſans le concours de ſon Conſeil, ou ſelon l'exigence des cas, du Synode Diocéſain.

Remontons toujours à l'origine de l'Egliſe, & nous trouverons au Concile de Jéruſalem, les Curés dans la perſonne des Diſciples ſiégeant avec les Apôtres, *Apoſtoli & Seniores*, & avec voix délibérative; car le Concile dit en commun. *Viſum eſt Spiritui Sancto & Nobis*, &c. Le S.-Eſprit, ſelon le langage de S. Paul, a établi les Prêtres, comme les Evêques, quoique dans un rang inférieur, pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Or on ne peut avoir aucune part au gouvernement

de l'Egliſe, ſans participer en même tems au jugement de la doctrine, qui en fait une partie eſſentielle (1).

» La promeſſe de l'infaillibilité active, ou de « jugement directement faite aux Miniſtres de « l'Evangile, dit un célébre docteur de Sorbonne, « appartient à l'univerſalité & au corps entier « des Paſteurs, en y comprenant les Evêques & « les Prêtres, établis les uns & les autres pour « travailler à la ſanctification des ames, & à « l'édifice du corps myſtique de Jéſus-Chriſt par « la prédication des vérités de la Foi, & par « l'adminiſtration des Sacrements. Ils ont tous « part à cette auguſte promeſſe *je ſuis avec vous « tous les jours*. Et dès lors il eſt certain qu'il faut « qu'elle ait ſon accompliſſement dans l'univerſa- « lité des Miniſtres, qui ſont aſſociés au Sacerdoce, « & non pas ſeulement dans le corps des pre- « miers Paſteurs auxquels J. C. a donné une « prééminence d'autorité.

Les Evêques ne peuvent pas juger ſeuls de tout ce qui intéreſſe l'ordination des jeunes Miniſtres, l'antiquité, le ſeul guide qui ne nous égarera jamais, va nous le confirmer.

Le quatrieme Concile de Carthage, auquel

(1) L'Abbé de la Chambre, *Traité de l'Egliſe*, *tom.* 1. *pag.* 231.

préſidoit Aurele, avec le Primat de Numidie ; régla dans un de ſes Canons de diſcipline, que l'Evêque n'ordonneroit point de Clercs ſans le conſeil de ſon Clergé, & le conſentement du Peuple, & qu'il ne jugeroit rien qu'en préſence de ſon Clergé, ſous peine de nullité.

Cette règle de diſcipline fut exactement ſuivie par ſaint Cyprien, qui ne jugea rien, ne donna aucun conſeil, & ne fit aucune ordination qu'après avoir conſulté le Clergé ; par ſaint Auguſtin, un des oracles du quatrieme Concile de Carthage, qui, malgré ſes grandes lumieres, prit toujours conſeil de ſon Egliſe ; enfin dans toute l'Egliſe Orientale, où elle étoit ſi conſtante, qu'elle ſervit de prétexte aux ennemis de ſaint Jean Chryſoſtôme, pour alléguer contre lui dans le Conciliabule Duchêne, qu'il négligeoit d'agir de concert avec ſon presbytere, & faiſoit des ordinations ſans aſſembler ſon Clergé, ni prendre ſon avis. » Dans » l'Egliſe, dit Fleury, tout ſe faiſoit par conſeil, » parce qu'on ne cherchoit qu'à y faire regner la » raiſon, la règle, la volonté de Dieu..... En » chaque Egliſe l'Evêque ne faiſoit rien d'impor- » tant ſans le conſeil des Prêtres, des Diocèſes » & des principaux de ſon Clergé. Souvent même » il conſultoit tout le peuple, quand il avoit in- » térêt à l'affaire, comme aux ordinations. »

L'Evêque, dit le quatrieme Concile de Carthage, ſera aſſis ſur un ſiége plus élevé dans le Synode & le Sanctuaire; mais dans l'intérieur de ſa maiſon, il regarde ſes Prêtres comme ſes collégues & ſes freres, & comme ſes coopérateurs.

» Il ne s'enſuit pas pour cela que les Prêtres » ſoient égaux aux Evêques. La foi enſeigne que » les Evêques ſont les premiers Paſteurs, & qu'ils » ſont chacun en particulier les chefs de leurs » Egliſes; que les Prêtres doivent leur être ſou- » mis ſelon les ſaints Canons, & garder à leur » égard une ſubordination légitime; que les » Prêtres, quoiqu'établis par Jeſus-Chriſt même, » pour baptiſer, pour prêcher, pour enſeigner, » pour remettre les péchés, & pour gouverner les » Fidèles, ne doivent rien faire que ſous les » yeux de l'Evêque, que de concert avec lui, » dès qu'il n'a point de raiſons ſupérieures qui » exigent une conduite différente. »

Nous ſommes entrés dans tous ces détails, N. T. C. F., pour éclairer votre attachement à la Religion, qu'on a oſé vous dire bleſſée par la Conſtitution civile du Clergé, en donnant atteinte à la Foi & aux Mœurs. La Déclaration ſeule de l'Aſſemblée Nationale devroit diſſiper toute crainte, & tranquilliſer vos conſciences.

» La majeſté de la Religion, dit-elle, & le pro-
» fond reſpect qui lui eſt dû, ne permettant pas
» qu'elle devienne le ſujet d'une délibération,
» l'attachement de l'Aſſemblée Nationale ne ſau-
» roit être mis en doute au moment où le Culte
» va être mis au nombre des dépenſes publiques,
» où, par un conſentement unanime de reſpect,
» elle a exprimé ſes ſentimens de la maniere ſeule
» qui convient à la Religion & à l'Aſſemblée
» Nationale (1) «.

Jettez maintenant vos regards autour de vous, N. T. C. F., voyez s'il s'eſt opéré le moindre changement qui puiſſe alarmer les conſciences, dans tous les objets vraiment ſpirituels qui tiennent eſſentiellement à la Religion. La profeſſion de foi eſt la même, c'eſt celle que nous ont laiſſée & tranſmiſe les Apôtres. L'adminiſtration des Sacremens eſt la même. Les cérémonies de l'Egliſe ſont les mêmes. Ce ſont en un mot les mêmes prieres & les mêmes offrandes que nous portons avec ferveur & humilité aux pieds des Saints Autels, pour obtenir en votre faveur de l'Être Suprême, l'abondance de ſes graces & de ſes bénédictions. Votre Religion n'a donc point changé.

(1) Déclaration du 13 Avril 1790.

Elle eſt toujours la Religion de vos Peres. Les abus ſeuls qui tenoient au temporel ont été ſupprimés. Ils l'ont été par la puiſſance légitime de l'Aſſemblée Nationale & du Roi ; & l'Egliſe rappelée à la ſimplicité comme à la pureté de ſa premiere origine eſt la véritable Jéruſalem céleſte que Jéſus-Chriſt a fondée, & ſur laquelle il veille du haut des Cieux où il eſt aſſis à la droite de ſon Pere.

Soyez donc en garde, N. T. C. F., contre les ſéductions perfides, contre les piéges artificieux qu'on pourroit tendre à votre civiſme & à votre piété. Vous avez une regle infaillible pour diſtinguer le langage des véritables apôtres de la Religion. Quiconque vous invitera à la fraternité, à la bienveillance envers vos ſemblables, à la charité envers tous les hommes, à l'amour de l'ordre, au reſpect pour la loi, à l'obéiſſance envers les Magiſtrats qui en ſont l'organe, ah ! n'en doutez pas, il vous parle au nom du Ciel, ſa miſſion eſt dans ſa doctrine ; mais défiez-vous de ceux qui calomnient les Loix & ſoufflent la révolte, qui, ſous le voile du zele & de la piété, ſoulevant les Citoyens contre les Citoyens, les brebis contre leurs Paſteurs, la Nation contre la Nation, l'Egliſe contre l'Egliſe, élevent Autel contre Autel, & ne craignent pas, pour ſatisfaire d'in-

juſtes prétentions, d'expoſer tout à la fois & l'Etat & la Religion.

Miniſtres des Autels, pourrions-nous jamais oublier que nous ſommes les Diſciples d'un Dieu de paix, d'un Dieu dont toutes les Loix ne reſpirent que la douceur, l'humanité, la clémence, la charité; la charité, vertu plus grande que la foi (1), la charité, qui ſouffre, qui tolere, & à qui les plus grands ſacrifices ne coutent rien, lorſqu'il eſt queſtion de maintenir la concorde & l'union fraternelle, la charité qui ne trouble point la paix, qui n'alarme point les conſciences; la charité qui interdit les diſputes aux Miniſtres de l'Evangile, parce que les diſputes aigriſſent (2), & produiſent » les jalouſies, les débats, les médiſances & » les mauvais ſoupçons «. La charité enfin, qui ne cherche que Dieu & le ſalut de ames.

On vous a rappellés, & ſans doute vous n'avez pas lu ſans attendriſſement cette conduite admirable des Evêques d'Afrique, qui pour le bien de la paix & pour éviter tout ſcandale, propoſerent aux Evêques Donatiſtes de partager avec eux leurs fonctions, ou de les leur céder entiérement. » Nous ne ſommes pas Evêques pour nous

(1) S. Paul, 1er. Epît. aux Corinthiens, *chap.* 13. *v.* 13.
(2) 1ere. Epît. à Timothée, *chap.* vj. *verſ.* 3.

» disoit souvent S. Augustin, mais pour le Peu-
» ple qui nous est confié ; aucun sacrifice ne doit
» donc nous être pénible, quant il s'agit de son
» bonheur & de son salut «.

Quel exemple touchant nous donne S. Chrysostôme, dans une occasion, où quelque mécontentement pouvoit être permis à un Prélat qui n'avoit aucun reproche à se faire ! Dépossédé de son Siége par l'injustice & d'un maniere illégale, & sur le point de partir pour l'exil, il assemble Olympiade & plusieurs saintes femmes. » Ma fin
» approche, leur dit-il, j'ai achevé ma carriere,
» & peut-être ne me verrez-vous plus. Ce que
» je vous demande, c'est que votre affection
» pour l'Eglise ne se relâche pas, & que quand
» quelqu'un aura été ordonné malgré lui, *& du*
» *consentement de tous*, vous baissiez la tête de-
» vant lui comme devant moi ; *car l'Eglise ne*
» *peut être sans Evêque* « (1).

C'étoit ainsi que parloient & qu'agissoient les Augustin & les Chrysostôme dans les beaux jours de l'Eglise. Mais en admirant leur dévoûment sublime, leur noble désintéressement, n'oublions pas, N. T. C. F., ce que la charité exige

(1) Pallad. Dial. In vit. B. Chrysostomi. *Fleury. Hist. Eccles. tom. 5. liv. 21.*

de nous mêmes (1). Béniſſons ceux qui nous perſécutent, pardonnons à ceux qui blaſphemeront contre nous, comme ſi nous étions le rebut du monde, & ne nous permettons d'autre vengeance que celle du Chrétien (2), *celle de vaincre le mal par le bien.* Plaignons, N. T. C. F., ceux qui ſont égarés par un faux zele, & une Religion peu éclairée; tendons leur des bras toujours prêts à les recevoir comme des Chrétiens, comme des freres. Ne les éloignons pas ſans retour, aimons à croire qu'il viendra un jour où les haines, les rivalités, les reſſentimens ſeront dépoſés ſur l'Autel de la Patrie, & oubliés dans des embraſſemens fraternels. Souvenons-nous toujours que Dieu eſt le Pere commun de tous les hommes, qu'il fait lever ſon ſoleil ſur le juſte, comme ſur l'injuſte, & que les mortels qui ne ſont que paſſer ſur la terre doivent conſacrer cette vie d'un inſtant, ce rapide éclair de l'exiſtence, à bénir leur Pere, & à aimer leurs ſemblables.

Fermez donc avec ſoin votre cœur à tout ſentiment de haine, N. T. C. F., pour vous livrer avec ſécurité aux plus belles eſpérances, pour jouir déjà des bienfaits de la Conſtitution Françoiſe. Vai-

(1) 1. *Cor.* 4. *v.* 12. 13.

(2) *Noli vinci à malo, ſed vince in bono malum.* Rom. 12. verſ. 20. 21.

nement

nement chercheroit on à vous inſpirer de frivoles terreurs, auxquelles on ne croit pas ſoi-même. Ce majeſtueux monument s'éleve avec rapidité malgré les orages formés pour l'anéantir. Bientôt le faîte va couronner l'édifice, & le vaiſſeau de l'État long-tems le jouet des flots & des vents, s'avance vers le port avec une fierté impoſante qui brave & déconcerte les efforts de tous nos ennemis. Egaux aux yeux de la Loi, comme aux yeux de l'Eternel, les François n'ont plus d'autres diſtinctions, que celle des talens, des lumieres & des vertus. Elevés au deſſus de vous-mêmes par l'enthouſiaſme de la liberté, annoblis par des loix qui ſont l'expreſſion de la volonté générale, par des loix qui ne ſeront plus muettes devant la faveur & le crédit, animés par la vue d'une force Nationale, telle qu'aucun État de l'Europe ne peut l'égaler, vous ne devez avoir que des ſentimens généreux & pacifiques; armés pour défendre la liberté que vous avez conquiſe, ſi vous n'avez point de rivaux à craindre, ni plus d'obſtacles à ſurmonter, vous devez vous rappeller auſſi qu'elle n'a point de plus mortelle ennemie que la licence qui la calomnie, & finit tôt ou tard par l'anéantir, qu'envain vous avez ſecoué le joug du Deſpotiſme, ſi vous reſtez eſclaves de vos paſſions, que l'empire des loix doit être plus reſpecté que celui des Rois, & que le

régime d'un Peuple libre qui doit être mâle, sévere, ami des mœurs, s'accommoderoit mal de la frivolité, de la molleſſe, des excès d'un Peuple corrompu.

Pour vous, nos chers & dignes coopérateurs, qui, par votre ſoumiſſion patriotique & chrétienne, avez déclaré qu'après la Loi de Dieu, rien n'eſt au-deſſus de la Loi de l'Etat, uniſſez-vous à nous de cœur & d'eſprit, prêtez-nous votre ſecours dans la route où nous appelle la Providence, rappellez-nous l'exemple des ſaints Prélats qui ont fait bénir le nom de Jeſus-Chriſt, & ſur-tout celui de ce Paſteur reſpectable que Nîmes compte au rang de ſes Bienfaiteurs, Prêtre animé d'une piété tendre & éclairée, Prélat-Citoyen, élevé à l'Epiſcopat par ſes vertus & ſes talens & non par les titres de ſes ancêtres, rempli tout-à-la-fois de zèle & de tolérance, tempérant les fureurs de la perſécution & les excès du deſpotiſme, de Fléchier, en un mot, dont vos murs ont dû conſerver une mémoire attendriſſante. Donnons aux Fidèles confiés à nos ſoins, l'exemple de la paix & de la concorde fraternelle. *Ecce quàm bonum & quàm jucundum habitare fratres in unum* (1). Les ſentimens ſont diviſés, les ames ſont

(1) Pſalm. 132. verſ. 1.

aigries : rapprochons les uns, adouciſſons les autres ; verſons l'huile & le vin ſur les playes, ſans diſtinction de Juif ou de Samaritain ; portons par-tout la conſolation & la confiance, ſoyons tout à tous, patiens, indulgens pour les autres, ſéveres pour nous-mêmes, & réuniſſons nos efforts pour juſtifier le choix de nos freres, en gagnant autant d'ames pour le Ciel, que de citoyens pour la patrie, autant d'amis à la Religion, que de défenſeurs à la plus belle Conſtitution que les hommes ayent encore eue ſur la terre.

Sera la préſente Lettre adreſſée à toutes les Paroiſſes du Diocèſe, pour y être lue au Prône de la Grand'Meſſe le Dimanche qui ſuivra immédiatement ſa réception.

Donné à Paris, le vingtième jour d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé ✠ J. B. DUMOUCHEL, Evêque du Département du Gard.

LETTRE

De Communion écrite au Pape, par M. l'Évêque du Département du Gard; suivant l'Article 9, du titre 2, de la Constitution civile du Clergé.

Beatissime Pater;

TRÈS-SAINT PERE,

CUM liberis Electorum Diœceseos Nemausensis (hodie Département du Gard) *suffragiis ad ipsorum Sedem Episcopalem provectus fuerim, populi voci, quæ semper*

ÉLEVÉ au Siége Épiscopal du Département du Gard, par la voix du peuple, j'aurois cru désobéir à la voix de Dieu même, que de ne pas répondre à la confiance dont j'ai été honoré. Ma soumission aux

Loix décrétées par l'Assemblée Nationale, & acceptées par le Roi, le respect que m'inspirent vos vertus & la dignité dont vous êtes revêtu, me font maintenant un devoir de vous écrire, pour vous informer que j'ai reçu l'Institution canonique & la Consécration suivant les formes prescrites, que mon intention est de demeurer constamment & invariablement attaché à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & au saint Siége, que vous occupez, de n'avoir avec vous qu'une même Foi, une même Communion, & d'être toujours uni de cœur & d'esprit avec votre personne, dans laquelle je reconnois & ne cesserai de reconnoître le premier Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, & le premier Pasteur de son Eglise, comme successeur de saint Pierre. Je vous prie, très-Saint Pere, d'unir vos vœux aux miens auprès de notre Seigneur, pour qu'il daigne verser l'abon-

fuit vox Dei statim obsequendum ratus, tantum onus nullâ ex parte à me detractari posse existimavi. Nunc pro meâ erga Leges ab universo Gentis Conventu decretas, Regisque Christianissimi acceptatione sancitas intemeratâ fide, & eâ quam erga te summo honore ac summis virtutibus ornatum præ me fero reverentiâ, nihil mihi sanctius esse potest, quàm ut te monitum faciam, me canonicè institutum, necnon ritè consecratum, Catholicæ, Apostolicæ, Romanæque Sedi addictum, tecum his in terris primo Christi Domini nostri Vicario, primo universalis Ecclesiæ, ac vero Petri successore unam eamdemque Communionem, Fidem unam profiteri, ac semper professurum : proindeque oro ut ferven-

187

tissimarum precum auxilio eumdem Deum omnipotentem mihi & huic, ad quod assumptus sum, operi faventem ac benignum efficias.

Beatitudini tuæ obsequentissimus devotissimusque in Christo conservus,

†J.B. DUMOUCHEL.

dance de ses dons sur moi, & bénir l'œuvre à laquelle je suis appellé.

De Votre Sainteté,

Le plus respectueux & le plus dévoué Serviteur & Coopérateur en JESUS-CHRIST,

† J. B. DUMOUCHEL.

Parisiis die vigesimâ mensis Aprilis anno Domini millesimo septingentesimo nonagesimo-primo.